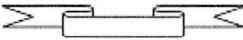




REPUBLIQUE  FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

DEPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE NARBONNE

SEANCE DU 16 FÉVRIER 2023

COMMUNE D'ORNAISONS

N° D/2023-04

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS</u> :	En exercice : 15	Présents : 12	Procuration : 2	Votants : 14
<u>DATE DE CONVOGATION</u> :	3 février 2023			
<u>VOTES</u> :	Pour : 14	Contre : 0	Abstention: 0	

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS** et le **SEIZE FEVRIER** à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNAISONS, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Gilles CASTY, Maire.

Présents : CASTY Gilles - CHAOUAT Claire - GASPARINI Sébastien - SOLER Xavier - TISSEYRE Fanny - RICHARD François - GALEYRAND Éric - NADAL BLIN Sylvie - SAEZ Muriel - GIOVANNINI Elsa - MEKHATRIA Malick - DEGLIAME Vincent

Absents : GARCIA Cathy - JURCZYK Jean-Yves - BARSALOU André

Procuration : JURCZYK Jean-Yves procuration à DEGLIAME Vincent - GARCIA Cathy à SOLER Xavier

RICHARD François a été élu secrétaire de séance et a accepté ces fonctions.

Objet : Convention de reversement à la CCRCMLM de la taxe d'aménagement sur les propriétés bâties perçue sur les ZAE situées sur la commune

Vu l'article 109 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 pour 2022 qui rend obligatoire le reversement total ou partiel des produits de la taxe d'aménagement par les communes à l'EPCI dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu l'article L331-1 du code de l'urbanisme,

Considérant la délibération de la CCRCM n° DE_2022_147 en date du 28 septembre 2022 adoptant le principe de reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 80 % des sommes perçues par la commune à la CCRLCM sur toutes les Zones d'Activités Economiques (ZAE) communautaires actuelles et futures situées sur le territoire d'Ornaisons,

Considérant le projet de convention qui en découle,

Considérant que ce reversement est obligatoire depuis le 1er janvier 2022,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré,
Par 14 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

DECIDE

ADOPTÉ les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 80 % des sommes perçues à la CCRLCM sur toutes les ZAE communautaires actuelles et futures situées sur la commune d'Ornaisons.

VALIDÉ les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires actuelles et futures.

ACCEPTE la prise en charge par la CCRLCM des frais d'instruction des permis de construire faisant objet du reversement de la taxe d'aménagement aux tarifs en vigueur fixés dans le cadre de la convention ADS en cours.

AUTORISE M. le Maire, à signer la convention cadre annexée à la présente et tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 21/02/2023
Reçu en préfecture le 21/02/2023
Affiché le
ID : 011-211102678-20230216-D2023_04-DE

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
Gilles CASTY

